

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation dans le cadre d'un rassemblement de véhicules anciens

Adresse : Boulevard des Monts.

Période : Le jeudi 29 mai 2025 de 08h00 à 20h00.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- VU** Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** Le Code Pénal,
- VU** Le Code du travail,
- VU** La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **Ville de Bernay.**

- **CONSIDERANT** : Pour le bon déroulement du rassemblement de véhicules anciens, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.
-

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 29 mai 2025 la circulation de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdite boulevard des Monts section comprise au droit du rond-point de la croix Gloriant jusqu'à la rue Louis Gillain, Le débouché du chemin de Frocourt sur le boulevard des monts sera interdit, la rue des Monts et la rue Renard dans sa totalité sauf riverains.

Les déviations de circulation relative à l'interdiction mentionnée se feront par la route des Granges, la rue aux bœufs, l'Avenue du Président Kennedy et la rue Louis Gillain dans un sens et la RD40, l'avenue l'Avenue Liberge de Grandchain, le rond-point Auguste Mudry, l'avenue Jean de la Varende, la rue du Général de Gaulle, la place de Verdun, le boulevard Dubus, le Boulevard Sylla Lefèvre, Boulevard de Normandie, la rue du Ravin et la rue Louis Gillain dans l'autre sens.

A charge au demandeur d'assurer la déviation de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les Services Techniques de la Ville de Bernay et la pose sur les lieux sera assuré par le demandeur qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 3 : Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : **Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 24/02/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

